

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SGS FRANCE

135 rue Ettore Bugatti
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD.2026.07.T.319
Code AIOT : 0003900989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SGS FRANCE implanté 135 rue Ettore Bugatti 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la gestion des suites des aléas d'exploitation survenus les 11 janvier 2023 et le 27 avril 2026 au niveau de la plateforme de Quevilly (chemin du Gord) exploitée par la société SGS FRANCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGS FRANCE
- 135 rue Ettore Bugatti 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0003900989
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGS FRANCE est notamment spécialisée dans la sanitation (utilisation de produits biocides ou phytosanitaires en vue de la lutte contre les nuisibles). Elle exerce notamment des activités de fumigation chimique dans les domaines portuaires du Havre et de Rouen à l'issue desquelles elle collecte des résidus de fumigation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transfert des activités de transit de déchets de produits de fumigation	Décret du 11/12/2009, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 29 juillet 2026 a mis en évidence la nécessité de définir un délai d'intervention de la société en charge de clôturer la future installation de transit / regroupement de résidus de fumigation en vue d'officialiser un planning de transfert des activités de la plateforme de Quevilly à celle de Saint-Étienne du Rouvray.

Une échéance à court terme est attendue par l'inspection des installations classées faute de quoi des sanctions administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert des activités de transit de déchets de produits de fumigation

Référence réglementaire : Décret du 11/12/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
Constats : L'inspection des installation classées a pris connaissance de l'avancement du projet de transfert des installations de transit / regroupement et de désactivation par voie sèche des résidus de fumigation depuis la plateforme de Quevilly (chemin du Gord) vers Saint-Étienne du Rouvray, notamment ceux contenant du phosphore d'aluminium. Le conteneur voué à la désactivation est déjà présent sur site et alimenté électriquement : la ventilation mécanique forcée assurant un taux de renouvellement d'air minimal est opérante. L'établissement est efficacement clôturé mais l'exploitant souhaite clôturer également l'enceinte dans laquelle se trouve l'installation d'entreposage des produits de fumigation neufs (installation classée existante relevant de la rubrique 4110.1.b relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC)) et la future installation de transit et regroupement des résidus de fumigation (installation classée

relevant de la rubrique 2718.2 relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC)). L'exploitant présente le devis pour l'installation de la clôture mais ne peut s'engager au jour de la présente inspection sur la date de réalisation des travaux et donc sur celle du transfert des activités depuis la plateforme de Quevilly.

(Dans le même temps, l'inspection des installations classées a visité de façon inopinée, le 23 juillet 2026, les installations de la plateforme de Quevilly et a constaté la présence de plusieurs conteneurs maritimes fermés et cadenassés laissant supposer la poursuite des activités de transit / regroupement et de désactivation des résidus de fumigation : l'exploitant a confirmé le jour de l'inspection que ces activités se poursuivent en effet à Quevilly).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 15 jours, de se faire préciser les dates d'intervention de la société chargée de la pose de la clôture et de s'engager par écrit sur un planning de transfert des activités depuis la plateforme de Quevilly vers celle de Saint-Étienne du Rouvray. Si ce planning n'est pas respecté, l'inspection se réserve la possibilité de proposer à la préfecture des prescriptions réglementaires pour encadrer le délai de réalisation de ce projet de transfert.

Type de suites proposées : Sans suite